



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-006

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-01-15-003 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Roseraie" à St Sever - Noues de Sienne (2 pages) Page 6
- 14-2019-01-15-004 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'EPMS Marie du Merle à Orbec (3 pages) Page 9
- 14-2018-12-31-003 - Décision du 31/12/18 relative au renouvellement d'habilitation du CHU de CAEN comme centre de vaccination (2 pages) Page 13

Direction départementale de la cohésion sociale

- 14-2018-11-12-002 - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2018 PORTANT AGREMENT DU PLANNING FAMILIAL DU CALVADOS ETABLISSEMENT D'INFORMATION, DE CONSULTATION ou DE CONSEIL FAMILIAL (EICFF) (1 page) Page 16
- 14-2019-01-15-002 - ARRETE DU 15 JANVIER 2019 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS (2 pages) Page 18
- 14-2019-01-15-001 - ARRETE DU 15 JANVIER 2019 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS (2 pages) Page 21

Direction départementale de la protection des populations

- 14-2019-01-22-001 - Arrêté DDPP 2019 0046 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados pour l'ordonnancement secondaire. (3 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2019-01-17-003 - Arrêté du 17/01/2019 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction de l'expropriation au 02/01/2019 (1 page) Page 28

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-01-18-005 - Arrêté du 18 janvier 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - sarl "BJO" Falaise (2 pages) Page 30
- 14-2019-01-18-002 - Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "FILANI" Falaise (2 pages) Page 33
- 14-2019-01-18-004 - Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "LA CHALOUPE" Honfleur (2 pages) Page 36
- 14-2019-01-18-003 - Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "NEW YORK" Douvres-la-Délivrande (2 pages) Page 39

14-2018-12-20-022 - Arrêté du 20/12/2018 délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est réglementé (6 pages)	Page 42
14-2018-12-28-007 - Arrêté du 26 décembre 2018 portant indemnisation du commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant le projet de réalisation de la déviation de la route départementale n°613 au droit de Bellangreville-Vimont et de la liaison de la route départementale n°613 à la route départementale n°40 au droit de Vimont sur le territoire des communes d'ARGENCES (14020), BELLENGREVILLE (14057), FRENOUVILLE (14287), MOULT (14456) et VIMONT (14761) (3 pages)	Page 49
14-2018-11-26-008 - Arrêté n° 80 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 53
14-2019-01-17-002 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 23 JUILLET 2018 RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES DE 57 TONNES POUR LE TRANSPORT DE BOIS RONDS (3 pages)	Page 62
14-2019-01-17-001 - ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (4 pages)	Page 66
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie	
14-2019-01-18-006 - Arrêté du 18 janvier 2019 autorisant la capture temporaire de pic vert (4 pages)	Page 71
14-2018-11-29-007 - Arrêté du 29 novembre 2018 autorisant les agents de la délégation de rivages Normandie du conservatoire du littoral à pénétrer sur des propriétés privées Blonville et Villers (3 pages)	Page 76
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2019-01-09-017 - 2019 01 08 arrêté de désignation Touques commune touristique (1 page)	Page 80
14-2019-01-16-021 - Arrêté du 16/01/2019 prononçant la dénomination de Deauville en commune touristique (1 page)	Page 82
14-2019-01-18-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture des commerces de détail de Caen le 20 janvier 2019 (2 pages)	Page 84
14-2019-01-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant récépissé de déclaration - Mme LETOURNEL Melissa- SAP 843912593 (2 pages)	Page 87
14-2019-01-16-005 - Décision de subdélégation de signature de la Directrice de l'UD 14 à ses adjoints (12 pages)	Page 90
DSDEN du Calvados	
14-2019-01-14-004 - Arrêté de composition du CTSD du 14 janvier 2019 (2 pages)	Page 103

14-2019-01-14-005 - Arrêté de désaffectation des locaux du collège Guy Liard à MONDEVILLE (1 page)	Page 106
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
14-2019-01-21-001 - Arrêté n°2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe (1 page)	Page 108
Préfecture du Calvados	
14-2019-01-14-020 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Buffalo Grill situé à Lisieux (2 pages)	Page 110
14-2019-01-14-017 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie BEAURAIN située 33 rue Pont Mortain à LISIEUX (2 pages)	Page 113
14-2019-01-14-018 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie PAISANT située 30 rue Pont Mortain à LISIEUX (2 pages)	Page 116
14-2019-01-14-015 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le circuit de karting de Cabourg (2 pages)	Page 119
14-2019-01-14-014 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le circuit de karting de St Arnoult (2 pages)	Page 122
14-2019-01-14-003 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant répartition sièges et désignation membres CT (2 pages)	Page 125
14-2019-01-15-018 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 3 place de la Croix à Luc sur Mer (2 pages)	Page 128
14-2019-01-15-010 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Bar des Sports situé à Trévières (2 pages)	Page 131
14-2019-01-15-016 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin CASTORAMA situé à FLEURY SUR ORNE (2 pages)	Page 134
14-2019-01-16-017 - Arrêté du 16 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour AMBIANCE & STYLES situé à LISIEUX (2 pages)	Page 137
14-2019-01-16-015 - Arrêté du 16 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CARREFOUR EXPRESS situé 26 place Champlain à CAEN (2 pages)	Page 140
14-2018-12-04-001 - arrete no 18-0100 VAN TRUCARRET DCL BDCIV 18-010 PORTANT AGREMENT DUN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTROLE DE LAPITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE (1 page)	Page 143
14-2019-01-14-002 - Arrêté portant approbation de la disposition générale ORSEC du département du Calvados (2 pages)	Page 145
14-2019-01-15-019 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Calvados du 15 01 2019 (2 pages)	Page 148

14-2019-01-11-012 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Calvados (2 pages)	Page 151
14-2019-01-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la CC ISIGNY-OMAHA INTERCOM à modifier ses compétences (4 pages)	Page 154
14-2019-01-16-001 - Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2019 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire Les AUCRAIS (2 pages)	Page 159
14-2019-01-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant modification de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny (2 pages)	Page 162
14-2019-01-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant modification de la commune nouvelle de Moulins-en-Bessin (2 pages)	Page 165
14-2019-01-15-005 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société VALNOR sur le territoire de la commune de Valambray (3 pages)	Page 168
14-2013-09-23-001 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de BLONVILLE-SUR-MER et les forces de sécurité de l'Etat (1 page)	Page 172
14-2013-09-18-001 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de GIBERVILLE et les forces de sécurité de l'Etat (1 page)	Page 174
14-2013-07-10-001 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de HONFLEUR et les forces de sécurité de l'Etat (1 page)	Page 176

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-01-15-003

Arrêté du 15 janvier 2019 portant création d'un Pôle
d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) "La Roseraie" à St Sever - Noues
de Sienne

ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA ROSERAIE » A ST SEVER – NOUES DE SIENNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU le Programme Régional de Santé de Normandie (PRS) du 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Roseraie » de St Sever ;

CONSIDERANT que les moyens en soins nécessaires au fonctionnement du PASA sont financés ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Roseraie » de St Sever – Noues de Siennes est acceptée.

Le fonctionnement du PASA sera effectif :

- après la réalisation des travaux d'aménagement du local dédié
- et après le résultat positif de la visite des autorités de tarification attestant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

Son ouverture est prévue dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'EHPAD à la fin de l'année 2019.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD La Roseraie	Entité Etablissement : EHPAD « La Roseraie » de ST SEVER – NOUES DE SIENNE
N° FINESS : 14 000 087 8	N° FINESS : 14 000 228 8
Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Code catégorie : 500 - EHPAD
	Mode de financement : 45 - TP HS

Hébergement permanent	Hébergement temporaire	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 97 lits Capacité totale autorisée : 97 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 lits Capacité totale autorisée : 3 lits	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 14 places (incluses dans la capacité HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télécours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 JAN. 2019

p/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-01-15-004

Arrêté du 15 janvier 2019 portant labellisation du Pôle
d'Activités et de Soins Adaptés de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) de l'EPMS Marie du Merle à Orbec

**ARRETE PORTANT LABELLISATION DU POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE
L'EPMS MARIE DU MERLE A ORBEC**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ;

VU le procès-verbal de la visite de labellisation organisée le 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la conclusion du procès-verbal cité ci-dessus ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : Le PASA de l'EHPAD d'Orbec géré par l'EPMS Marie du Merle est labellisé.
La capacité globale de l'établissement est de 84 places réparties comme suit :

- 68 places d'hébergement permanent dont 14 de PASA
- 14 places pour l'unité Alzheimer
- 2 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS Marie du Merle N° FINESS : 14 002 669 1 Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal	Entité Etablissement : EHPAD d'Orbec N° FINESS : 14 001 390 5 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – Tarif global avec pharmacie à usage intérieur HS
--	---

Hébergement permanent	Dont PASA	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 68 Capacité totale autorisée : 68	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer/maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 14 places (dans HP)	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14

Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 Capacité totale autorisée : 2

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 JAN. 2019**

P/ La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA


Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité


Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-31-003

Décision du 31/12/18 relative au renouvellement
d'habilitation du CHU de CAEN comme centre de
vaccination

Direction de la santé publique

Affaire suivie par : Dr Stéphane EROUART

Courriel : ars14-alerte@ars.sante.fr

Tél. : 0809.400.660

Fax : 02.34.00.02.83

Date : 31 décembre 2018

M. le Directeur général
CHU de Caen
Avenue Côte de Nacre
14033 Caen cedex

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision du 31 décembre 2018 relative au renouvellement d'habilitation du CHU de Caen comme centre de vaccination pour une durée de 3 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médecin inspecteur de santé publique

Stéphane Erouart



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN COMME CENTRE DE VACCINATION

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU :

- Le code de la santé publique et notamment ses articles L.3112-1 à L.3112-3 et D.3112-6 à D.3112-10 ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Mme Christine GARDEL ;
- L'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application des articles D.3112-7 et D.3111-23 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code la santé publique ;
- Le projet déposé le 31 octobre 2018 auprès de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 31 octobre 2018 est conforme aux cahiers des charges de l'appel à projet des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, publiés sur le site internet de l'ARS en novembre 2017 et aux décisions prises lors de la réunion du 11 juillet 2018.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier universitaire de Caen est habilité comme centre de vaccination gratuite pour une durée de trois ans.

Article 2 : L'établissement habilité fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen.

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier universitaire de Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **31 DEC. 2018**

La directrice générale



Christine GARDEL

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-11-12-002

**ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2018 PORTANT
AGREMENT DU PLANNING FAMILIAL DU
CALVADOS ETABLISSEMENT D'INFORMATION, DE
CONSULTATION ou DE CONSEIL FAMILIAL (EICFF)**



ARRETE

Portant agrément du Planning familial du Calvados
Etablissement d'Information, de Consultation ou de Conseil familial (EICFF)

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Article 1

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Le Planning familial du Calvados,
30, rue Saint-Michel
14 000 CAEN

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen.

Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à CAEN, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-01-15-002

**ARRETE DU 15 JANVIER 2019 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE
D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2017 nommant Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment son article 1,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique, et particulièrement la lettre de l'UNSA du 9 janvier 2019 et la lettre de FO du 21 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados :

- Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale, présidente ;
- Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Valérie BEAUVILIN, UNSA	Mme Elodie BESNIER, UNSA
M. Guillaume BONNET, UNSA	M. Didier CHOPPE, UNSA
Mme Emilie FERRETTE, UNSA	Mme Marie PELZ, UNSA
Mme Catherine VERGEZ, FO	M. Eric BIZET, FO

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux agents visés à l'article 2.

Fait à CAEN, le

15 JAN. 2019

Pour Le Préfet et par délégation
La Directrice départementale
de la cohésion sociale



Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-01-15-001

**ARRETE DU 15 JANVIER 2019 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE
TECHNIQUE DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DU CALVADOS**

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2017 nommant Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment son article 1,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique, et particulièrement la lettre de l'UNSA du 9 janvier 2019 et la lettre de FO du 21 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados :

- Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale, présidente ;
- Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

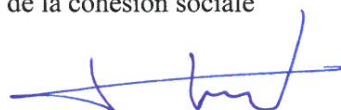
Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Valérie BEAUVILIN, UNSA	Mme Elodie BESNIER, UNSA
M. Guillaume BONNET, UNSA	M. Didier CHOPPE, UNSA
Mme Emilie FERRETTE, UNSA	Mme Marie PELZ, UNSA
Mme Catherine VERGEZ, FO	M. Eric BIZET, FO

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux agents visés à l'article 2.

Fait à CAEN, le **15 JAN. 2019**

Pour Le Préfet et par délégation
La Directrice départementale
de la cohésion sociale



Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-01-22-001

Arrêté DDPP 2019 0046 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados pour l'ordonnancement secondaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRETE NUMERO DDPP-2019 0046- DU 22 JANVIER 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CALVADOS.**

(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 modifiant la loi 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant M. Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017, portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la délégation de signature est exercée par Monsieur Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados et par Madame Véronique CHERRIER, attachée administrative, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2)
- le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »,
- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,
- le B.O.P. 181 « Prévention des risques ».

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados et de Madame Véronique CHERRIER, attachée administrative, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec eux, la délégation de signature est exercée par Mme Sandrine FOLLET, attachée administrative.

Article 2 : Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 du présent arrêté, subdélégation et habilitation sont données aux fins de traitement des actes comptables.

à :

- Mme Isabelle HUNAUULT, secrétaire administrative,
- Mme Sandrine FOLLET, attachée administrative.

Article 3 : Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 22 JANVIER 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-01-17-003

Arrêté du 17/01/2019 portant désignation des
fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire de gouvernement devant la juridiction de
l'expropriation au 02/01/2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES
HABILITÉS À EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION
AU 2 JANVIER 2019**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu l'article R. 212-1 du code de l'expropriation modifié par le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 ; ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

Arrête

Article 1^{er}. - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, et Mmes Bénédicte CHATELIER, Roseline LEFEVRE, Dominique QUEMENER, Inspectrices des finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Jacques BARON, Nicolas BARAY, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, Inspecteurs des finances publiques, sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire de gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Article 2 - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, M. Nicolas BARAY, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Cour d'appel de Caen ;

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 17 janvier 2019

Le directeur départemental des finances publiques,

Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-18-005

Arrêté du 18 janvier 2018 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseigne - sarl "BJO" Falaise



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 16 novembre 2018 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 18E 0021, par Monsieur Bruno COSSON, agissant pour le compte de la SARL "BJO", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0074 sis 18, rue amiral Courbet – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 28 novembre 2018 et reçu le 30 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2018 et reçu le 21 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- afin que ce projet de création d'enseigne soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire qu'elle soit réduite en longueur : elle ne devra pas dépasser ni bord gauche de la fenêtre gauche, ni bord droit de la fenêtre droite.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

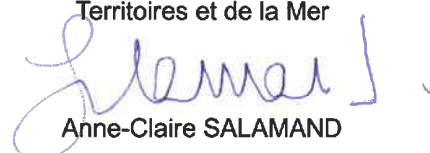
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Bruno COSSON, représentant la SARL "BJO" demeurant à l'adresse suivante : 20, rue des Premontrés – 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-18-002

Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation de
modification d'enseignes - sarl "FILANI" Falaise



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 16 novembre 2018 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 18E 0020, par Madame Anita JOSSE et Monsieur Philippe SALLATO, agissant pour le compte de la SARL "FILANI" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0052 sis 25 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 21 décembre 2018 et reçu le 21 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2018 et reçu le 21 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, promenade des Bercagnes, statue de Guillaume le Conquérant), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, avec la prescription suivante :

- l'enseigne perpendiculaire doit être installée sur la façade commerciale au rez-de-chaussée, ainsi que tout autre enseigne,

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

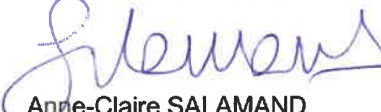
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Anita JOSSE et Monsieur Philippe SALLATO, représentant la SARL "FILANI" demeurant à l'adresse suivante : 25, rue de la Pelleterie – 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-18-004

Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "LA CHALOUPE"
Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 26 octobre 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0021, par Monsieur Cyril CHARVERIAT agissant pour le compte de LA SARL "LA CHALOUPE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0215 situé 4 rue du Dauphin et 96 quai Ste Catherine – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 19 novembre 2018 et reçu en DDTM le 21 novembre 2018 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 30 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2018 et reçu le 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et doit être autorisé après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

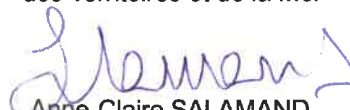
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cyril CHARVERIAT agissant pour le compte de la SARL "LA CHALOUPE" demeurant à l'adresse suivante : 80, quai Ste Catherine 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-18-003

Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "NEW YORK"
Douvres-la-Délivrande



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 10 décembre 2018 à la mairie de DOUVRES-LA-DELIVRANDE enregistrée sous la référence AP 014 228 18E 0005, par Madame Carole ROULLIER, agissant pour le compte de la SARL "NEW YORK", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0156 sis 62 rue du Général de Gaulle, 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de DOUVRES-LA-DELIVRANDE le 12 décembre 2018 et reçu le 13 décembre 2018 ;

VU l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 décembre 2018 et reçu le 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques suivants : Basilique, Chapelle du couvent Notre Dame de Fidélité, pharmacie Lesage, 78 rue du Général de Gaulle, il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18, R.581-16 du code de l'environnement et L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, avec la prescription suivante :

- l'enseigne perpendiculaire doit être installée sur la façade commerciale au rez-de-chaussée, ainsi que tout autre enseigne,

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de DOUVRES-LA-DELIVRANDE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de DOUVRES-LA-DELIVRANDE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Carole ROULLIER, représentant la SARL "NEW YORK" demeurant à l'adresse suivante : 28, rue Lambert - ZI de la Gaudrée - 91140 DOURDAN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-20-022

Arrêté du 20/12/2018 délimitant pour le département du
Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe
est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est
réglementé



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ DÉLIMITANT POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVÉRÉE ET OÙ L'USAGE DES PIÈGES DE CATÉGORIE 2 ET 5 EST RÉGLEMENTÉ

PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, R.427-6, R.427-8 et R.427-13,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 23 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dernières données transmises par le Groupe mammalogique Normand, la présence de la loutre d'Europe dans les bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure est confirmée,

CONSIDÉRANT que la progression de la loutre d'Europe dans le département du Calvados reste actuellement limitée aux bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le Calvados, la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur le cours principal des fleuves Orne, Seulles, Vire et de la rivière l'Aure ainsi que sur leurs principaux affluents tels que représentés en annexe 1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, dans les communes listées en annexe 2, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

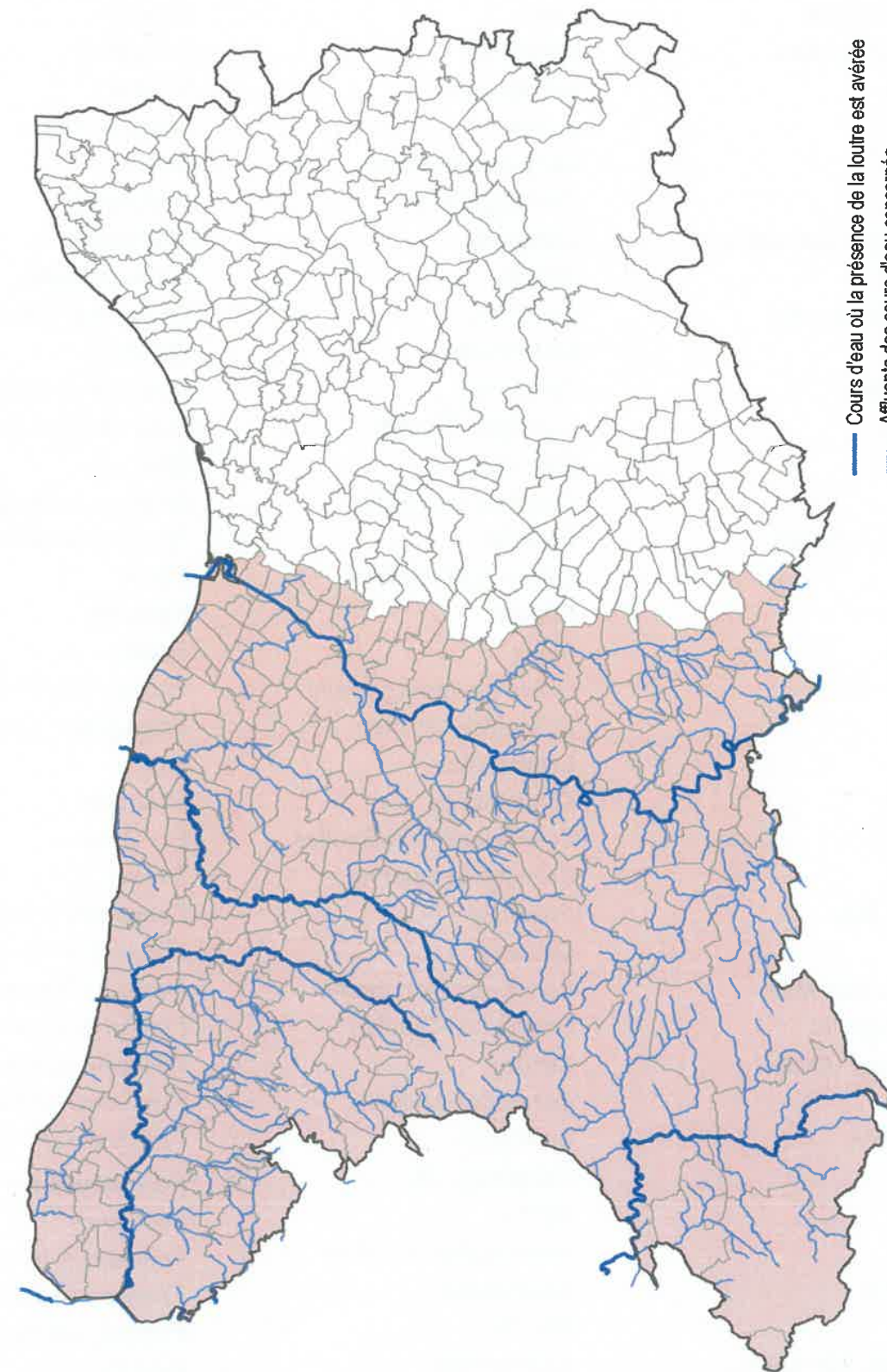
Fait à Caen, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral délimitant, pour le département du Calvados, les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée



Sources : ©IGN-BDCarto® - DDTM14/SEB


 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

20/12/2018



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée : Communes concernées

Agy	Bricqueville	Creully-sur-Seulles
Acqueville	Bucéels	Cricqueville-en-Bessin
Amayé-sur-Orne	Caen	Cristot
Amaye-sur-Seulles	Cahagnes	Croisilles
Amfreville	Cahagnolles	Crouay
Angoville	Cairon	Culey-le-Patry
Anisy	Cambes-en-Plaine	Cussy
Arganchy	Campagnolles	Cuverville
Arromanches-les-Bains	Campigny	Démouville
Asnelles	Canchy	Deux-Jumeaux
Asnières-en-bessin	Carcagny	Dialan-sur-Chaine
Audrieu	Cardonville	Donnay
Aure sur Mer	Carpiquet	Douvres-la-Délivrande
Aurseulles	Cartigny-l'Épinay	Ducy-Sainte-Marguerite
Authie	Castillon	Ellon
Avenay	Caumont sur Aure	Englesqueville-la-Percée
Balleroy-sur-Drôme	Cauville	Epinay-sur-Odon
Banville	Cesny-Bois-Halbout	Epron
Barbery	Chouain	Escoville
Barbeville	Clécy	Espins
Baron-sur-Odon	Colleville-Montgomery	Esquay-Notre-Dame
Basly	Colleville-sur-Mer	Esquay-sur-Seulles
Bayeux	Colombelles	Esson
Bazenville	Colombières	Eterville
Beaumesnil	Colombiers-sur-Seulles	Etréham
Bénouville	Colomby-Anguerny	Evrecy
Bény-sur-Mer	Combray	Feugerolles-Bully
Bernesq	Commes	Fleury-sur-Orne
Bernières-sur-Mer	Condé-en-Normandie	Fontaine-Etoupefour
Biéville-Beuville	Condé-sur-Seulles	Fontaine-Henry
Blainville-sur-Orne	Cordey	Fontaine-le-Pin
Blay	Cormelles-le-Royal	Fontenay-le-Marmion
Bonnemaison	Cormolain	Fontenay-le-Pesnel
Bonnoeil	Cossesseville	Formigny la bataille
Bougy	Cottun	Foulognes
Boulon	Courseulles-sur-Mer	Fourneaux-le-Val
Bourguébus	Courvaudon	Fresney-le-Puceux
Brémoy	Crépon	Fresney-le-Vieux
Bretteville-sur-Laize	Cresserons	Gavrus
Bretteville-sur-Odon		Géfosse-Fontenay

Giberville	Leffard	Moulines
Goupillières	Les Isles-Bardel	Moulins-en-Bessin
Gouvix	Les Loges	Mutrécý
Grainville-sur-Odon	Les Loges-Saulces	Nonant
Grandcamp-Maisy	Les Monts-d'Aunay	Noron-la-Poterie
Graye-sur-Mer	Les Moutiers-en-Cinglais	Noues-de-Sienne
Grentheville	Lingèvres	Osmanville
Grimbosq	Lion-sur-Mer	Ouffières
Guéron	Lison	Ouistreham
Hermanville-sur-Mer	Litteau	Parfouru-sur-Odon
Hérouville-Saint-Clair	Longues-sur-Mer	Périers-sur-le-Dan
Hérouvillette	Longueville	Périgny
Hottot-les-Bagues	Longvillers	Pierrefitte-en-Cinglais
Hubert-Folie	Loucelles	Pierrepoint
Ifs	Louvigny	Placy
Isigny-sur-Mer	Luc-sur-Mer	Planquery
Juaye-Mondaye	Magny-en-Bessin	Plumetot
Juvigny-sur-Seulles	Maisoncelles-Pelvey	Pont-Bellanger
La Bazoque	Maisoncelles-sur-Ajon	Pont-d'Ouilly
La Caine	Maisons	Pontécoulant
La Cambe	Maizet	Ponts-sur-Seulles
La Folie	Malherbe-sur-Ajon	Port-en-Bessin-Huppain
La Pommeraye	Maltot	Préaux-Bocage
La Vilette	Mandeville-en-Bessin	Ranchy
Laize-Clinchamps	Manvieux	Ranville
Landelles-et-Coupigny	Martainville	Rapilly
Landes-sur-Ajon	Martigny sur l'Ante	Reviere
Langrune-sur-Mer	Mathieu	Rocquancourt
Le Bô	May-sur-Orne	Rosel
Le Breuil-en-bessin	Meslay	Rots
Le Détroit	Meuvaines	Rubercy
Le Fresne-Camilly	Monceaux-en-Bessin	Ryes
Le Hom	Mondeville	Saint-André-sur-Orne
Le Manoir	Mondrainville	Saint-Aubin-d'Arquenay
Le Mesnil-au-Grain	Monfréville	Saint-Aubin-des-Bois
Le Mesnil-Robert	Montfiquet	Saint-Aubin-sur-Mer
Le Mesnil-Villement	Montigny	Saint-Côme-de-Fresné
Le Molay-Littry	Monts-en-Bessin	Saint-Contest
Le Tronquay	Mosles	Saint-Denis-de-Méré
Le Vey	Mouen	

Saint-Germain-du-Pert	Thue et Mue
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	Tilly-la-Campagne
Saint-Germain-Langot	Tilly-sur-Seulles
Saint-Germain-le-Vasson	Tour-en-Bessin
Saint-Lambert	Tournebu
Saint-Laurent-de-Condé	Tournières
Saint-Laurent-sur-Mer	Tourville-sur-Odon
Saint-Louet-sur-Seulles	Tracy-Bocage
Saint-Loup-Hors	Tracy-sur-Mer
Saint-Manvieu-Norrey	Tréprel
Saint-Marcouf	Trévières
Saint-Martin-de-Blagny	Trois-Monts
Saint-Martin-de-Fontenay	Trungy
Saint-Martin-des-Entrées	Urville
Saint-Omer	Ussy
Saint-Paul-du-Vernay	Vacognes-Neuilly
Saint-Pierre-du-Fresne	Val d'Arry
Saint-Pierre-du-Mont	Val de Drome
Saint-Rémy	Valdallière
Saint-Vaast-sur-Seulles	Vaucelles
Saint-Vigor-le-Grand	Vaux-sur-Aure
Sainte-Croix-sur-Mer	Vaux-sur-Seulles
Sainte-Honorine-de-Ducy	Vendes
Sainte-Honorine-du-Fay	Ver-sur-Mer
Sainte-Marguerite-d'Elle	Verson
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	Vienne-en-Bessin
Sallen	Vierville-sur-Mer
Sallenelles	Vieux
Saon	Villers-Bocage
Saonnet	Villons-les-Buissons
Seulline	Villy-Bocage
Soliers	Vire-Normandie
Sommervieu	
Souleuvre-en-bocage	
Subles	
Sully	
Surrain	
Terres de Druance	
Tessel	
Thaon	

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-28-007

Arrêté du 26 décembre 2018 portant indemnisation du
commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire
préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique
concernant le projet de réalisation de la déviation de la
route départementale n°613 au droit de
Bellangreville-Vimont et de la liaison de la route
départementale n°613 à la route départementale n°40 au
droit de Vimont sur le territoire des communes
d'ARGENCES (14020), BELLENGREVILLE (14057),
FRENOUVILLE (14287), MOULT (14456) et VIMONT
(14761)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PARCELLAIRE
PREALABLE A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET
DE REALISATION DE LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°613 AU DROIT DE
BELLENGREVILLE – VIMONT ET DE LA LIAISON DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°613
À LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°40 AU DROIT DE VIMONT SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES D'ARGENCES (14 020), BELLENGREVILLE (14 057),
FRENOUVILLE (14 287), MOULT (14 456) ET VIMONT (14 761)**

PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-18, R.123-25 à R.123-27 ;

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.111-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la déviation de la route départementale n°613 au droit de BELLENGREVILLE et VIMONT et de la liaison de la route départementale n°613 à la route départementale n°40 au droit de VIMONT ; décision emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de BELLENGREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête parcellaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation de la déviation de la route départementale n°613 au droit de BELLENGREVILLE et VIMONT et de la liaison de la route départementale n°613 à la route départementale n°40 au droit de VIMONT sur le territoire des communes d'ARGENCES, de BELLENGREVILLE, de FRENOUVILLE, de MOULT et de VIMONT ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de CAEN du 30 novembre 2017, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitudes des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

VU la demande d'indemnisation présentée par Monsieur Alain MANSILLON en date du 23 novembre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que le nombre de vacations à allouer au commissaire enquêteur est fixé à cinq (5) et que ces vacations ont nécessité trente-sept et un quart (37,25) unités centésimales de compte réparties comme suit :

- sept unités et deux quarts (7,50) de présence pour recevoir le public dans les mairies concernées et au siège de l'enquête,
- quatre (4) unités consacrées à l'étude du dossier et à l'observation sur le terrain,
- treize unités et trois quarts (13,75) consacrées aux entretiens avec le maître de l'ouvrage et avec l'autorité publique responsable de l'organisation de cette enquête parcellaire (DDTM du Calvados),
- douze (12) unités consacrées au secrétariat, à l'analyse des observations du public, à la rédaction du procès-verbal de synthèse et à la rédaction du rapport, des conclusions et avis ;

CONSIDERANT que le temps consacré par le commissaire enquêteur aux différents déplacements pour un total de deux cent trente-cinq (235) kilomètres parcourus avec un véhicule de puissance fiscale de quinze (15) chevaux et que les frais divers demandés (frais de reprographie, de dactylographie, de reliures et frais d'acheminement des pièces) apparaissent justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en référence à la demande d'indemnisation présentée, de procéder à la répartition des éléments susvisés comme suit :

	Temps passé pour vacations au taux de 38,10 € l'unité			Distance parcourue au taux de 0,32€ l'unité et frais de stationnement et péage			Frais de transport (km x taux de 0,25€) Puissance véhicule 15 CV			Frais divers sur justificatifs	TOTAL (A+B+C+D en euros)
	Nombre d'unités	Taux unitaire	Total (A)	Nombre de km	Taux unitaire	Total (B)	km	Taux	Total (C)	Total (D)	
M. Alain MANSILLON	37,25	38,10	1 419,23	235	0,32	16,10 75,20	235	0,25	58,75	382,84	
TOTAL (A+B+C+D)=1 952,12 arrondi à											1 953 €

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Montant global des indemnités

Le montant global des sommes à allouer au commissaire enquêteur, Monsieur Alain MANSILLON, pour cette mission s'élève à **1 953 € (Mille neuf cent cinquante-trois euros)**, à la charge du Conseil départemental du Calvados (CD14), maître d'ouvrage - Direction générale adjointe Aménagement et Déplacements, direction des déplacements et du patrimoine routier, à l'adresse suivante : 1, Place Gambetta – B.P 20 520 – 14 035 CAEN Cedex 1

ARTICLE 2 : Délai de recours

Cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, peuvent contester cette décision en formant un recours administratif (un recours gracieux) auprès du préfet du Calvados. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le commissaire enquêteur et le maître de l'ouvrage sus-désignés peuvent, s'ils contestent cette décision, saisir le tribunal administratif de CAEN d'une demande de recours contentieux.


ARTICLE 3 : Mesures exécutoires et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du Conseil départemental du Calvados ou son représentant, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur Alain MANSILLON, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision est en outre notifiée au commissaire enquêteur et à Monsieur le président du Conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage.

Fait à Caen, le 26 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-26-008

Arrêté n° 80 du 26 novembre 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 80 du 26/11/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN18/0079 en date du 06/09/2018 ;
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : **M. QUINTAINNE Anthony** -n° d'administré : 20145473,
né(e) le 04/05/1988, demeurant Lieu Dit la Chaussée 14230 Neuilly-la-foret,

est autorisé(e), par voie de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la réserve d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014000), elle-même alimentée par une prise d'eau de mer installée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90014091	GRANDCAMP- MAISY, MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Bassin Insubmersible (Dépôt) Propriété Privée	0,66 are	15/10/2020

Article 2 : L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26/11/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 14.01.2019

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé
QUINTANNE Anthony


**Annexe à l'Arrêté N°80 du 26/11/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

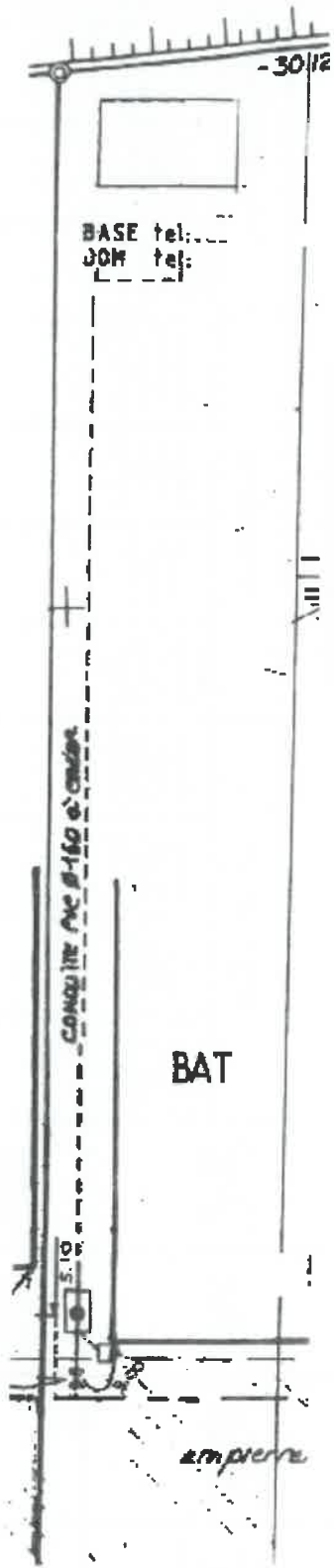
Description des contraintes et droits de passage	Origine

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Monsieur Anthony QUAINTAINE
 Parcelle N° 10
 Lieu-dit la chaussée
 NEULLY LA FORET
 14230 ISIGNY SUR MER



DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :

NOM du dirigeant : Adresse du siège social :

PRENOM du dirigeant : N° tél. ou portable : Fax :

N° de marin (ou N° MSA) :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pléiotie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée													
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)							
						Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde														
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde														
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde														
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE :

Signature :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-17-002

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU
23 JUILLET 2018 RELATIF A LA CIRCULATION DES
VEHICULES DE 57 TONNES POUR LE TRANSPORT
DE BOIS RONDS**

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 23 juillet 2018
RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES DE 57 TONNES
POUR LE TRANSPORT DE BOIS RONDS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 portant sur les transports de bois ronds,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 relatif à la circulation des véhicules à 57 tonnes pour le transport des bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2018 relatif à la circulation des véhicules à 57 tonnes pour le transport des bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 autorisant à titre temporaire la circulation des véhicules à 57 tonnes pour le transport des bois ronds sur l'autoroute A13,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2016 prolongeant l'arrêté relatif à la circulation des véhicules à 57 tonnes pour le transport des bois ronds sur l'A13 du 26 août 2015,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 01/09/2017,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 25/06/2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 25 juin 2018,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Considérant que les itinéraires de transports de bois ronds sont déterminés afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois en veillant à la continuité entre départements,

Considérant que le transport de bois ronds est actuellement interdit sur l'autoroute A13 dans le département du Calvados,

Considérant que la circulation sur cet axe est souhaitée par les transporteurs et les industries de transformation du bois afin de faciliter l'exploitation du bois des massifs forestiers voisins afin de limiter à la fois les temps de trajets, les kilométrages et la traversée de nombreuses agglomérations,

Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité routière sur le réseau routier du Calvados en diminuant le nombre de transports de bois ronds sur les routes départementales et dans les traversées d'agglomérations,

Considérant que la demande des transporteurs et les industries de transformation du bois a fait l'objet d'une expérimentation de 6 mois à partir 1^{er} septembre 2015, renouvelée pour 6 mois à partir du 1^{er} mars 2016,

Considérant que les résultats de cette expérimentation étaient de nature à permettre l'autorisation d'accès des transports de bois ronds à l'A13,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les travaux en cours pour l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A13 entre Dozulé et Pont l'Evêque,

Considérant l'avis de la direction des infrastructures de transport en date du 25 avril 2018 conditionnant la circulation des convois de bois ronds sur l'autoroute A13 à la mise en œuvre de mesures conservatoires,

Considérant l'information portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 14 janvier 2019 indiquant une date de fin de chantier fin juin 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Modifications

Les restrictions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 sont modifiées comme suit :

Durant la durée des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR 203+000 dans les 2 sens de circulation courant jusqu'au 30 juin 2020, la circulation des véhicules d'un PTRV de 57 tonnes sera interdite entre Caen et l'échangeur de Pont-l'Evêque.

Article 2 : Publication et information

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires concernés par la traversée de leur agglomération, le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le directeur général de la société des autoroutes Paris – Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'eux.

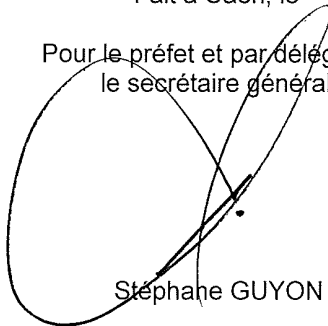
Une copie du présent arrêté est également adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts.

Fait à Caen, le

17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-17-001

**ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR 203+000 dans les deux sens de circulation

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 08/01/2019,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 08/01/2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement en section courante et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR 203+000 dans les 2 sens de circulation, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Travaux d'élargissement (par plot) en section courante et d'aménagement des ouvrages d'art

Du 19 janvier 2019 au 29 mars 2019.

Sens Paris–Caen :

- du PR 179.500 au PR 183.400 et du PR 186.500 au PR 202.250 :
 - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h, et il sera interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - Il sera mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 uniquement au droit du chantier.
- du PR 183.400 au PR 186.500 :
 - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie spécialisée pour véhicules lents ;
 - La vitesse sera limitée à 110 km/h, et il sera interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - Il sera mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 uniquement au droit du chantier.

Sens Caen–Paris :

- du PR 204.650 au PR 194.450 et du PR 192.500 au PR 180.650 :
 - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h, et il sera interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - Il sera mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 uniquement au droit du chantier.
- du PR 194.450 au PR 192.500 :
 - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie spécialisée pour véhicules lents et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;
 - Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h, et il sera interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
 - Il sera mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 uniquement au droit du chantier.

Durant toute la période du chantier, les aires de repos ci-après sont fermées :

- dans le Sens Paris-Caen : fermeture de l'aire d'Annebault située au PR 193+500 avec mise en place d'une information en amont de l'aire de Beuzeville Nord située au PR 170+600 de l'autoroute A13 et de l'aire de Quetteville Sud située au PR 0+445 de l'autoroute A29.
- dans le Sens Caen-Paris : fermeture de l'aire de Beaumont-en-Auge située au PR 191+100 avec mise en place d'une information en amont de l'aire de Giberville Sud située au PR 220+300.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

ARTICLE 3

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) devront être réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon ou ralentissement de trafic :

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et terre plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Dans les zones balisées, il sera mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

ARTICLE 6

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

La signalisation horizontale ainsi que les séparateurs modulaires de voies seront mis en place et entretenus par les titulaires des marchés correspondants ou leurs sous-traitants.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies de circulation, dans le sens en travaux.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interrégionale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-01-18-006

Arrêté du 18 janvier 2019 autorisant la capture temporaire
de pic vert



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00003-030-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées : pic vert

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6, et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par madame Isabelle NAPOLY ; CERFA 13 616*01 du 20 décembre 2018 ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie (CSRPN) du 02 janvier 2019 ;

Considérant

que l'habitation de monsieur et madame NAPOLY présente des trous sur sa façade, formés par un pic vert,

que ce comportement est très inhabituel et est très problématique pour les propriétaires de l'habitation concernée.

qu'il convient de remédier au problème en remettant le pic vert dans un milieu naturel favorable et le plus tôt possible avant la période de reproduction,

que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est un établissement public sous la double tutelle des Ministères chargés de l'Écologie et de l'Agriculture,

que monsieur David Vigour, agent de l'ONCFS est en capacité de capturer et déplacer l'oiseau du fait de son habilitation à la capture d'oiseaux par le CRBPO (Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux),

que l'intervention doit être faite en dehors de la période de reproduction de l'espèce, et le plus tôt possible pour que l'oiseau s'adapte à son nouvel environnement,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'ONCFS à procéder à la capture avec relâcher dans la nature d'espèces animales protégées ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèce concernée

Madame Isabelle NAPOLY, domiciliée [REDACTED] à Laize-la-ville (14320), est autorisée à faire procéder à la capture temporaire avec relâcher dans la forêt de Saint Sever d'un pic vert (*Picus viridis*) situé à proximité de son habitation par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), domicilié 16 route de Paris à CREVECOEUR EN AUGÉ (14340).

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher n'est accordée à madame NAPOLY que pour le pic vert responsable des dégradations de son habitation.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 30 avril 2019.

Article 4 : Capture et déplacement du pic vert

L'opération est réalisée le plus tôt possible après la notification du présent arrêté par l'ONCFS.

Le pic vert est capturé avec une cage tombante. Il est attiré par une repasse du cri du mâle.

L'oiseau une fois capturé, est mis dans un sac à contention, et libéré dans la forêt de Saint Sever.

Article 5 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à madame Isabelle NAPOLY n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 7 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires du Calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **18 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-11-29-007

Arrêté du 29 novembre 2018 autorisant les agents de la
délégation de rivages Normandie du conservatoire du
littoral à pénétrer sur des propriétés privées Blonville et
Villers

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

ARRÊTÉ

autorisant les agents de la Délégation de rivages Normandie du Conservatoire du littoral ainsi que les agents des structures mandatées par le Conservatoire, à pénétrer sur des propriétés privées non closes des marais de Blonville et Villers sur le territoire des communes de Villers-sur-Mer et de Blonville-sur-Mer aux fins de prospection et d'inventaires scientifiques

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L322-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu la décision n°2018-92 du 05 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados de Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu la demande formulée en date du 19 septembre 2018 par M. Jean-Philippe LACOSTE, Délégué de Rivages de Normandie ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la faune, la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique des marais de Blonville et de Villers sur le territoire des communes de Villers-sur-Mer et de Blonville-sur-Mer ;

Considérant que ces inventaires sont confiés à la Délégation de Rivages Normandie du Conservatoire du littoral par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de la Délégation de rivages Normandie du Conservatoire du littoral ainsi que les agents des structures mandatées par le Conservatoire sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des marais de Blonville et Villers (voir carte en annexe) sur les communes de Blonville-sur-Mer et Villers-sur-Mer et, de ce fait, à franchir les obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2020. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 :

Pendant toute l'opération, les agents visés par l'article 1 devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Villers-sur-Mer et Blonville-sur-Mer pendant 2 mois minimum à compter de sa signature.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur inter-régional Hauts-de-France - Normandie de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les maires des communes de Villers-sur-Mer et Blonville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2018**

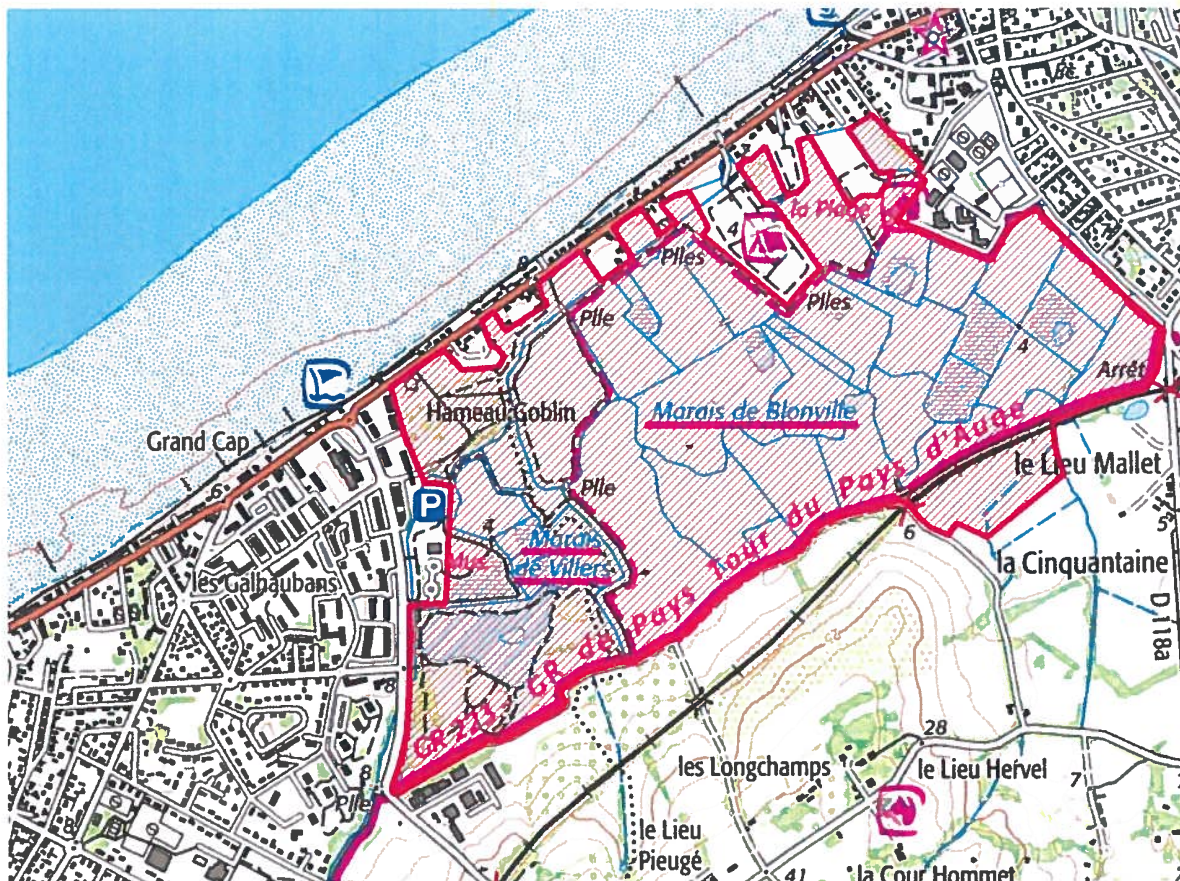
Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels,



Denis RUNGETTE

ANNEXE

**Zone de prospections et d'inventaires scientifiques
sur les Marais de Villers et Blonville**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-09-017

2019 01 08 arrêté de désignation Touques commune
touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

ARRETE du 8 janvier 2019
Prononçant la dénomination de
TOUQUES
en commune touristique

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de Normandie;

VU la délibération du conseil municipal de Touques du 14 septembre 2018 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

CONSIDERANT que la commune de TOUQUES respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de TOUQUES est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation

Le Directeur Régional

Gaëtan Rudant

DIR201901001

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-16-021

Arrêté du 16/01/2019 prononçant la dénomination de
Deauville en commune touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

**ARRETE du 16 janvier 2019
Prononçant la dénomination de
DEAUVILLE
en commune touristique**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

VU la délibération du conseil municipal de Deauville du 15 novembre 2018 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

CONSIDERANT que la commune de DEAUVILLE respecte les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de DEAUVILLE est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Le Directeur Régional

Gaëtan Rudant

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-18-001

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture des commerces de
détail de Caen le 20 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Unité Départementale du
Calvados

Section Centrale Travail

Le Préfet du Calvados,

VU les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23 du code du travail,

VU la demande présentée en date du 20 décembre 2018 par Monsieur Eric DAMIRON, directeur général de HERMIONE RETAIL pour l'établissement GALERIES LAFAYETTE sis à CAEN (14000), en vue d'être autorisé à employer du personnel dans son établissement le dimanche 20 janvier 2019 pour les salariés volontaires,

CONSIDERANT que la demande porte sur un dimanche et, qu'en application de l'article L.3132-21 alinéa 2, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L.3132-20 dudit code ne sont pas requis lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche 20 janvier 2019 de tous les salariés des établissements de commerces de détail de Caen serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

Sur proposition de du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants des établissements de commerce de détail de la ville de CAEN qui ne sont concernés, ni par une dérogation préfectorale permanente, ni par une dérogation municipale, ni par un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire, seront autorisés à employer des salariés le dimanche 20 janvier 2019 dans les conditions définies par l'article ci-après.

Article 2 : Conformément aux dispositions conventionnelles applicables et aux dispositions du code du travail, les salariés desdits établissements (hormis les apprentis quel que soit leur âge, les stagiaires et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans) pourront être employés ce jour aux conditions suivantes : après déclaration préalable de leur volontariat, ils se verront attribuer une journée de repos compensateur en supplément du repos hebdomadaire dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice de l'unité départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 18 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex

Dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-16-006

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant récépissé de
déclaration - Mme LETOURNEL Melissa- SAP
843912593

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JANVIER 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/843912593
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 9 janvier 2019 par Madame LETOURNEL Melissa pour le compte de l'entreprise individuelle LETOURNEL MELISSA dont le siège social et l'établissement principal sont situés 82 Rue du Général Moulin à CAEN (14000), numéro SIREN 843 912 593,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directrice de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LETOURNEL MELISSA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/843912593**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LETOURNEL MELISSA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile.

ARTICLE 4 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 9 janvier 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LETOURNEL MELISSA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 janvier 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-16-005

Décision de subdélégation de signature de la Directrice de
l'UD 14 à ses adjoints

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE A SES ADJOINTS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Christine LESTRADE Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de directrice de l'Unité départementale du Calvados ;

VU la décision en date du 9 janvier 2019 du Direccte de Normandie portant délégation de signature à la directrice de l'Unité départementale du Calvados,

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados, la délégation de signature en matière de décision, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature du 9 janvier 2019, est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements dans l'ordre suivant par :

- Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados
- M. Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail
- M. Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail

Article 2 : Cette décision abroge et remplace la décision du 19 décembre 2018 publiée le 21 décembre 2018,

Article 3 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au Direccte de Normandie,

Article 4 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 16 janvier 2019

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados



Christine LESTRADE

Annexe à la décision en date du 09 janvier 2019 portant délégation de signature
à la responsable de l'unité départementale du Calvados

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision	Article L.1142-9

unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Négociation collective sur les salaires effectifs

Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

du Code du travail

Articles L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du Code du travail

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

<p>Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs</p> <p>Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires</p>	<p>Article R.4462-30 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées</p>	<p>Article R.4462-36 du Code du travail</p>
<p>Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique</p> <p>Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p>	<p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p>
<p>Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare</p>	<p>Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence</p>	<p>Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p>	<p>Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p>	<p>Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p>	<p>Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail</p>
<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>

Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-8 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail

<p style="text-align: center;">Offres d'emploi</p> <p>Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi</p>	<p>Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles</p> <p>Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles</p> <p>Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés</p>	<p>Article D.2135-8 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</p> <p>Mise en place de l'observatoire au niveau départemental, tenue de son secrétariat et publication de la liste de ses membres</p>	<p>Articles L.2234-4, L.2234-5, R.2234-1 et R.2234-4 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Représentation du personnel</p>	
<p>Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale</p>	<p>Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail</p>
<p>Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges</p>	<p>Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail</p>
<p>Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (<i>délégués du personnel</i>)</p> <p>Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (<i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i>)</p>	<p>Articles L.2314-31 et R.2312-2, L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail</p>
<p>Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation</p>	<p>Articles R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail</p>
<p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> → pour l'élection des délégués du personnel → pour l'élection au comité d'entreprise → pour l'élection au comité social et économique 	<p>Articles L.2314-11 et R.2314-6 Articles L.2324-13 et R.2324-3 Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail</p>
<p>Surveillance de la liquidation des biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> → du comité d'entreprise → du comité social et économique 	<p>Articles R.2323-39 et R.2312-52 du Code du travail</p>

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (<i>comité d'entreprise</i>)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (<i>pour les élections au comité central d'entreprise</i>)	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (<i>pour les élections au comité social et économique central</i>)	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail
Référé administratif	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives (<i>Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement</i>)	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minimaux conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;

- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux

Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

<p>publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>

salariés sur le territoire national
(article L.1263-7 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative
en cas de manquement à l'obligation d'adresser la
déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole
(articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural
et de la pêche maritime)

**Détachement temporaire de salariés par une
entreprise non établie en France**

*(Exclusion faite des décisions de suspension ou d'interdiction
ou de levée de suspension ou d'interdiction)*

Engagement de la procédure de suspension temporaire de
la réalisation d'une prestation de service internationale
illégal en France
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5
du Code du travail)

Article R.1263-11-3
du Code du travail

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de
la réalisation d'une prestation de service internationale
en France en cas de non-paiement
d'une amende administrative
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire des modalités de déclaration
préalable de détachement de salariés ou de désignation
d'un représentant en France en cas de détachements
récurrents
(article L.1263-8 du Code du travail)

Travail illégal

Appréciation sur l'application à la situation d'un
demandeur des dispositions légales et réglementaires en
matière de déclaration pour la délivrance de la carte
d'identification professionnelle des salariés du BTP

Articles L.8291-3 et R.8291-1-1 du
Code du travail
Loi n°2018-727 du 10 août 2018,
art. 22, et décret n°2018-1227 du
24 décembre 2018, art. 6, II.

Divers

Nomination des responsables d'unité de contrôle
et affectation des agents de contrôle
dans les sections d'inspection du travail
de l'unité départementale

Article R.8122-6, 2^{ème} alinéa,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les
sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail,
de prendre les décisions administratives
qui relèvent de la compétence exclusive
de l'inspecteur du travail

Article R.8122-11, 1^o,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article R.8122-11, 2°,
du Code du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 09 janvier 2019



G. RUDANT

DSDEN du Calvados

14-2019-01-14-004

Arrêté de composition du CTSD du 14 janvier 2019

académie
Caen

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Calvados
éducation
nationale

Division de l'Organisation
Scolaire et de la Scolarité

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Calvados**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le procès-verbal proclamant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les propositions des organisations syndicales,

ARRETE

Article premier - Le Comité Technique Spécial Départemental du Calvados est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services
de l'éducation nationale du Calvados, Président
Madame la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux
de l'éducation nationale du Calvados

FSU

Représentants du personnel titulaires

Madame Françoise TISON, Professeure des écoles, école maternelle René Coty, OUISTREHAM
Monsieur Mario BARDOT, Professeur certifié, collège F. Léger, LIVAROT PAYS D'AUGE
Madame Laurence GUILLOUARD, Professeure des écoles, école élémentaire d'ETERVILLE
Monsieur Jérôme ADELL, Professeur certifié, collège A. Maurois, DEAUVILLE
Monsieur Sébastien BEORCHIA, Professeur certifié, collège F. Lechanteur, CAEN

Représentants du personnel suppléants

Madame Elise GADRAT, Professeure des écoles, école maternelle Henri Sellier, COLOMBELLES
Monsieur Patrick GODEFROY, Professeur certifié, collège Henri Brunet, CAEN
Madame Marion CANU, Professeure des écoles, école primaire Reine Mathilde, BAYEUX
Monsieur Pierrick GAILLARD, Professeur certifié, collège Quintefeuille, COURSEULLES SUR MER
Monsieur Dominique PASQUIER, Professeur certifié, collège P. et M. Curie, POTIGNY

SGEN-CFDT

Représentant du personnel titulaire

Monsieur Sylvain LANGLOIS, Professeur des écoles, école élémentaire A. Camus, MEZIDON VALLEE D'AUGE

Représentant du personnel suppléant

Monsieur Antoine BESNIER, Professeur certifié, collège J. Castel, ARGENCES

UNSA-EDUCATION

Représentant du personnel titulaire

Monsieur Mathieu DEFORGE, Professeur agrégé, lycée Charles De Gaulle, CAEN
Madame Maggy CLAUDE-BAULAT, Professeure certifiée, collège A. Frank, VALDALLIERE

Représentant du personnel suppléant

Monsieur Eric BEER, Professeur des écoles, école primaire, SAINT MARTIN DES BESACES
Monsieur Richard BOYCE, Professeur certifié, Lycée Augustin Fresnel, CAEN

SUD EDUCATION

Représentant du personnel titulaire

Monsieur Sébastien RUAUX, Professeur des écoles, école primaire F. Langlois, EPRON

Représentant du personnel suppléant

Monsieur Valentin ENOUF, Professeur certifié, collège du Bois d'Orceau, TILLY SUR SEULLES

CGT EDUC'ACTION

Représentant du personnel titulaire

Monsieur Alexandre GAUMONT, Professeur des écoles, école primaire J. Boisard, HEROUVILLE SAINT CLAIR

Représentant du personnel suppléant

Monsieur Christophe LAJOIE, Professeur de Lycée Professionnel, LP Jules Verne, MONDEVILLE

ARTICLE II – Madame la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 janvier 2019


Mathias BOUVIER

DSDEN du Calvados

14-2019-01-14-005

Arrêté de désaffectation des locaux du collège Guy Liard à
MONDEVILLE

Arrêté portant désaffectation de locaux scolaires

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège Gisèle Guillemot à Mondeville en date du 4 octobre 2018 portant sur la désaffectation des bâtiments du collège Guy Liard à Mondeville;

VU la délibération du Conseil départemental du Calvados portant sur la désaffectation du collège Guy Liard à Mondeville en date du 10 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les locaux du collège « Guy Liard » situé à Mondeville sont désaffectés à compter du 31 août 2018 afin de permettre au département du Calvados, propriétaire des bâtiments, d'en disposer librement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié au Préfet du Calvados, au Président du Conseil départemental du Calvados et au président du conseil d'administration du collège Gisèle Guillemot à Mondeville.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet du Calvados

et par délégation

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique

des services de l'Education nationale

du Calvados


Mathias BOUVIER

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-21-001

Arrêté n°2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation
de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°2019 - 02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
- Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

Arrête :

Art. 1. – la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2019


Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2019-01-14-020

Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour Buffalo Grill situé à
Lisieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Buffalo Grill situé à Lisieux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SA BUFFALO GRILL, sise 5/9 bd du Général de Gaulle à MONTROUGE (92120), pour le Buffalo Grill situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. BUFFALO GRILL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- BUFFALO GRILL - route de Paris - lotissement de la Briqueterie - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130156.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Angelo RAY, directeur Pôle Construction.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Lionel BRAYARD, responsable service informatique au siège de la société à MONTROUGE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

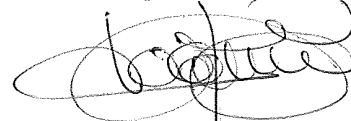
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 14 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Docquier', written over a circular stamp or seal.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-14-017

Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la bijouterie BEAURAIN
située 33 rue Pont Mortain à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la bijouterie BEURAIN située 33 rue Pont Mortain à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine BEURAIN, gérante de la SARL B B L, pour la bijouterie BEURAIN située 33 rue Pont Mortain à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. B B L** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bijouterie BEURAIN - 33 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130235.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Martine BEURAIN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Eric BEURAIN, associé.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

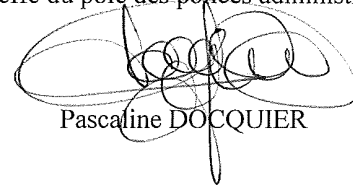
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 14 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-14-018

Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la bijouterie PAISANT
située 30 rue Pont Mortain à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la bijouterie PAISANT située 30 rue Pont Mortain à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine BEURAIN, gérante de la SARL B B L, pour la bijouterie PAISANT située 30 rue Pont Mortain à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. B B L est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bijouterie PAISANT - 30 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130236.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Martine BEURAIN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Eric BEURAIN, associé.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

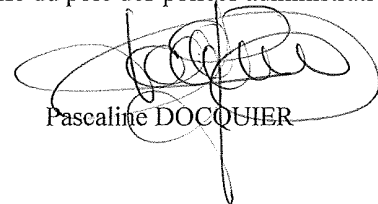
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 14 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-14-015

Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le circuit de karting de
Cabourg

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le circuit de karting de Cabourg

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SAS DUPRAT CONCEPT, sise Chemin de la Divette à Cabourg, pour le circuit de Cabourg ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. DUPRAT CONCEPT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Circuit de karting - chemin de la Divette - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130229.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Romain HAMON, directeur des opérations.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Romain HAMON, directeur des opérations.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

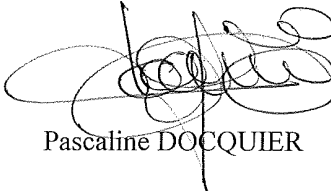
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 14 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-14-014

Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le circuit de karting de St
Arnoult

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le circuit de karting de St Arnoult**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SAS DUPRAT CONCEPT, sise Chemin du Moulin à St Arnoult, pour le circuit de karting ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. DUPRAT CONCEPT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Circuit de karting - chemin du Moulin - 14800 SAINT ARNOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130230.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Romain HAMON, directeur des opérations.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Romain HAMON, directeur des opérations.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

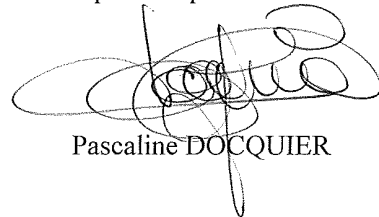
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 14 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-14-003

Arrêté du 14 janvier 2019 portant répartition sièges et
désignation membres CT



PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Calvados ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Calvados à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, l'attribution des sièges des représentants du personnel s'établit de la façon suivante :

- syndicat CFDT : 5 sièges de titulaire, 5 sièges de suppléant
- syndicat SUD INTERIEUR : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant
- syndicat FO : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant

Article 2 : Le comité technique des services de la préfecture du Calvados est ainsi composé :

a) représentants de l'administration

- le Préfet, ou en cas d'empêchement le secrétaire général de la préfecture, en qualité de président
- le secrétaire général de la préfecture en qualité de responsable des ressources humaines

Rue Daniel HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

b) représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
1	Catherine RENAULT	CFDT	Nolwenn CHEVALLIER	CFDT
2	Nicolas GAUGAIN	CFDT	Philippe GIOT	CFDT
3	Emilie BREUILLY-CATHERINE	CFDT	Sabine MARIE	CFDT
4	Nadine COUDRAY	CFDT	Heddi BABEL	CFDT
5	Yann DENIS	CFDT	Mélody COUTTS	CFDT
6	Stéphanie HOUDEN	SUD INTERIEUR	Pascal DOUCHY	SUD INTERIEUR
7	Laurent NEVEU	FO	Catherine MARTIN	FO

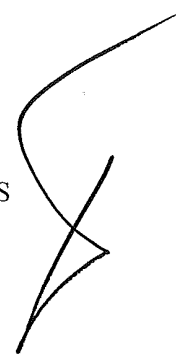
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 et ses modificatifs sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

Fait à Caen, le 14 JAN. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-01-15-018

Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 3 place de la Croix à Luc sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie pâtisserie située 3 place de la Croix à Luc sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Julie COURTEMANCHE et Monsieur Florent RENAULT, gérants de la SARL L'ENVIE, pour la boulangerie pâtisserie située 3 place de la Croix à LUC SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. L'ENVIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 3 place de la Croix - 14530 LUC SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120093.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Julie COURTEMANCHE et M. Florent RENAULT, gérants.

Ils se porteront garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Julie COURTEMANCHE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

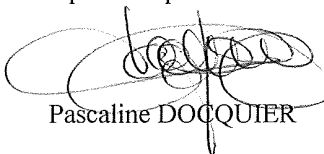
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOUQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-15-010

Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le Bar des Sports situé à
Trévières

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le Bar des Sports situé à Trévières**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud GIFFARD, gérant de la SNC SAMARNO, pour le BAR DES SPORTS situé à TREVIÈRES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. SAMARNO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac BAR DES SPORTS - 14 place du Marché - 14710 TREVIÈRES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130233.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud GIFFARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Arnaud GIFFARD, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

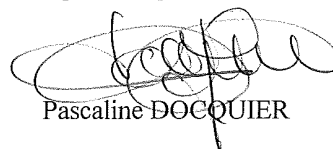
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-15-016

Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le magasin
CASTORAMA situé à FLEURY SUR ORNE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin CASTORAMA situé à FLEURY SUR ORNE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU CASTORAMA FRANCE, sise zone industrielle à TEMPLEMARS (59175), pour le magasin situé à FLEURY SUR ORNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. CASTORAMA FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CASTORAMA - avenue d'Harcourt - route des Dignes - 14123 FLEURY SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130114.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne pas filmer la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mickaël CORVELLE, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mickaël CORVELLE, directeur de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

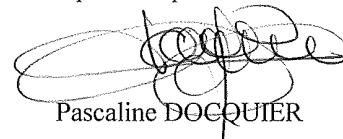
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-16-017

Arrêté du 16 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour AMBIANCE & STYLES
situé à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour AMBIANCE & STYLES situé à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laure BEAUDET, gérante de la SARL BEAUDET, pour le magasin AMBIANCE & STYLES situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BEAUDET est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AMBIANCE & STYLES - 5 rue des Mathurins - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130324.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Laure BEAUDET, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Laure BEAUDET, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

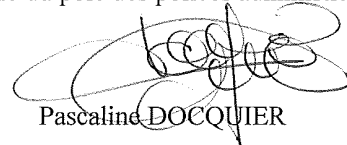
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 16 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-16-015

Arrêté du 16 janvier 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le **CARREFOUR**
EXPRESS situé 26 place Champlain à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le CARREFOUR EXPRESS situé 26 place Champlain à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent HUGUENIN, gérant de la SARL NIJUPA, pour le Carrefour Express situé 26 place Champlain à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. NIJUPA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR EXPRESS - 26 place Champlain - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130306.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent HUGUENIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent HUGUENIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

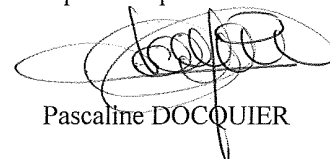
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 16 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-12-04-001

arrete no 18-0100 VAN TRUCARRET DCL BDCIV
18-010 PORTANT AGREMENT DUN MEDECIN POUR
EXERCER LE CONTROLE DE LAPITUDE A LA
CONDUITE AUTOMOBILE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE No DCL – BDCIV - 18-010 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

**VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;**

**VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;**

**VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;**

**VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;**

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. HO VAN TRUC Patrick est agréé sous le numéro 18/010 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle s'effectuera au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 : l'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus visé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

➡ - DEC. 2018

Préfecture du Calvados

14-2019-01-14-002

Arrêté portant approbation de la disposition générale
ORSEC du département du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

Arrêté portant approbation de la disposition générale ORSEC du département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du Président de la République, en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS en qualité de préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La disposition générale du dispositif ORSEC, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est applicable, à compter de ce jour, dans le département du Calvados et sa validité est de cinq ans.

Article 2 :

L'arrêté du 2 mars 2012 relatif à la disposition générale du dispositif ORSEC du Calvados est abrogé.

Article 3 :

La disposition générale du dispositif ORSEC sera actualisée en tant que de besoin. Indépendamment de sa révision formelle, la disposition générale du dispositif ORSEC peut, à tout moment, faire l'objet des adaptations et actualisations nécessaires.

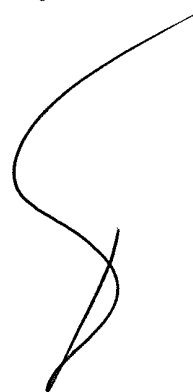
Article 4 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Bayeux, Monsieur le sous-préfet de Lisieux, Monsieur le sous-préfet de Vire, Mesdames et Messieurs les chefs des services de l'État, Monsieur le président du conseil départemental et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 janvier 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture du Calvados

14-2019-01-15-019

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial
départemental du Calvados du 15 01 2019

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du CTA du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du CTA du 7 décembre 2018 proclamant les résultats des élections professionnelles ;

Vu la désignation des représentants des personnels par les organisations syndicales

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Calvados :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
- la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados

Article 2 : sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental créé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados :

Au titre de la FSU :

En qualité de membres titulaires :

Madame Aude GAUTIER – remplaçante brigade rattachée à l'école élémentaire Dr Derrien à Frénoville

Madame Emilie BARON – Ecole maternelle de Courtonne les Deux Eglises

Madame Laurence GUILLOUARD – Ecole primaire d'Eterville

Madame Laure DAGUET – Collège Guillaume de Normandie à Caen

En qualité de membres suppléants :

Monsieur Patrick GODEFROY – Collège Henri Brunet à Caen

Madame Laurence DESMARETZ – Lycée Victor Lépine à Caen

Madame Carole LIZE – Lycée Charles de Gaulle à Caen

Monsieur Mario BARDOT – Collège Fernand Léger à Livarot Pays d'Auge

Au titre du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire :

Monsieur Sylvain SCELLES – Collège Alain Chartier à Bayeux

En qualité de membre suppléant :

Monsieur Olivier MAURICE – Ecole élémentaire Colleville à Dives sur Mer

Au titre de l'UNSA Education :

En qualité de membre titulaire :

Madame Pascale SEGAUD-CASTEX – Collège Steven Hawking à Fleury sur orne

En qualité de membre suppléante :

Madame Laurianne CHAPUT – Collège Steven Hawking à Fleury sur orne

Au titre de SUD Education :

En qualité de membre titulaire :

Madame Emille JARNIER – EPPU Jacques Texier à Amayé sur Orne

En qualité de membre suppléante :

Madame Patricia EVEN – Lycée Jules Verne à Mondeville

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : l'arrêté du 18 avril 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Calvados est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le 15 janvier 2019

Pour le recteur de l'académie de Caen et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale du Calvados,


Mathias BOUVIER.

Préfecture du Calvados

14-2019-01-11-012

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant répartition
des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail des services déconcentrés de la police
nationale du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté n° CAB-BSI-19-9 portant répartition des sièges au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale du Calvados

LE PREFET du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret de M. le Président de la République, en date du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Laurent FISCUS en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des hommes et des femmes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU les résultats proclamés le 6 décembre 2018, suite au dépouillement du scrutin du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du Calvados,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les sièges des représentants titulaires des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale du Calvados sont répartis entre les organisations syndicales suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	SIEGES ATTRIBUES
FSMI-FO	2
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	3
CFDT	0

Article 2 : A chacun des sièges de représentants titulaires, répartis dans les conditions fixées à l'article 1 du présent arrêté, correspond un siège de représentant suppléant.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Camille GOYET

Préfecture du Calvados

14-2019-01-16-002

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la CC
ISIGNY-OMAHA INTERCOM à modifier ses
compétences

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

DCL-BCLI-19-005

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté autorisant la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom
à modifier ses compétences**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières ;

VU, en date du 27 septembre 2018, la délibération du conseil communautaire proposant la modification des statuts pour la compétence transport scolaire;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Cahagnolles ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est autorisée à modifier sa compétence « transport scolaire » à compter du 1^{er} janvier 2019 .

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 13 octobre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I-2 - Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

I-4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

II-4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

II-6 - Assainissement

II-7 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 - Transports

Gestion, en tant qu'organisateur local, du transport scolaire (maternelle, élémentaire et collège) sur tout le territoire intercommunal.

III-2 - Aménagement numérique

Création d'espaces publics numériques de Normandie en partenariat avec la Région.

III-3 - Santé

Création, aménagement et gestion des Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires.

III-4 - Soutien d'actions associatives de portée communautaire

La liste des actions associatives de portée communautaire est modifiée et validée au moins une fois par an par le conseil communautaire à la majorité des 2/3. Selon le principe d'exclusivité, dès lors que les actions sont soutenues par la communauté de communes, elles ne peuvent plus l'être par les communes.

III-5 - Incendie et secours

Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

III-6 - Surveillance de baignade

Prise en charge de la surveillance de la baignade : la surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

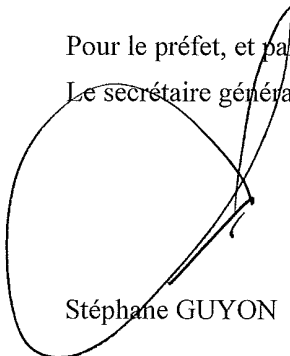
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidente de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **16 JAN. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-01-16-001

Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2019 constatant la
dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire Les
AUCRAIS

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-004

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire « Les Aucrais »

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, en date du 25 juin 1990, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "syndicat intercommunal scolaire des Aucrais" ;

VU, les arrêtés modificatifs en date des 31 mars 2003, 23 octobre 2003, 26 septembre 2006, 30 novembre 2006 et 10 mars 2015 ;

VU, en date du 13 août 2018, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande à modifier ses statuts en inscrivant notamment l'organisation des transports scolaires au titre de ses compétences facultatives au 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Cauvicourt, Gouvix et Urville, membres du Syndicat Intercommunal Scolaire « Les Aucrais, sont toutes incluses dans le périmètre de la Communauté de communes de la Cingal-Suisse Normande ;

VU l'approbation le 6 novembre 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – le Syndicat Intercommunal Scolaire « Les Aucrais » est dissous au 31 août 2018.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles L 5214-21 et L 5211-41 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat scolaire sont transférés à cette date à la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

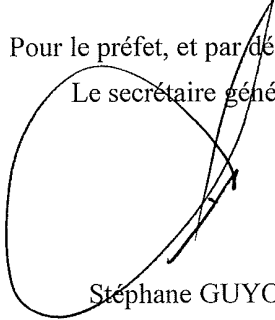
Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat intercommunal scolaire
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorier de Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **16 JAN. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-01-16-004

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant modification
de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-003

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Arrêté préfectoral portant modification de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny ;

VU la délibération du 26 septembre 2018 du conseil municipal de Colomby-Anguerny décidant à l'unanimité la suppression de la commune déléguée de Colomby-sur-Thaon au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette délibération est conforme aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L.2113-10 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune déléguée instituée à la création de la commune nouvelle, reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Colomby-sur-Thaon, est supprimée.

En conséquence, l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 - *Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT et à la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny du 26 septembre 2018, la commune déléguée de Colomby-sur-Thaon est supprimée au 1^{er} janvier 2019.*

Il est mis fin au mandat des maires délégués au 1^{er} janvier 2019. A cette même date, la mairie annexe de Colomby-sur-Thaon est supprimée et l'état civil de la commune déléguée est centralisé à la mairie de la commune nouvelle.

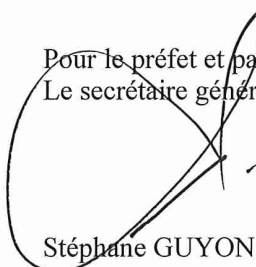
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de Colomby-Anguerny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié au Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen.

Fait à Caen, le **16 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-01-16-003

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant modification
de la commune nouvelle de Moulins-en-Bessin

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-002

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Arrêté préfectoral portant modification de la commune nouvelle de Moulins-en-Bessin

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Moulins en Bessin ;

VU la délibération du 12 novembre 2018 du conseil municipal de Moulins-en-Bessin décidant à l'unanimité la suppression des communes déléguées de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette délibération est conforme aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L.2113-10 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour tenir compte des règles de graphie applicables aux noms des communes, la commune nouvelle de Moulins en Bessin est dénommée Moulins-en-Bessin.

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Moulins en Bessin est modifié comme suit :

Article 1^{er} - *Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville, prenant pour nom Moulins-en-Bessin (canton de Bretteville-l'Orgueilleuse, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Martragny.*

Article 2 - Les quatre communes déléguées instituées à la création de la commune nouvelle, reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville, sont supprimées.

En conséquence, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Moulins en Bessin est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT et à la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Moulins-en-Bessin du 12 novembre 2018, les communes déléguées de Coulombs, Cully, Martragny et Rucqueville sont supprimées au 1^{er} janvier 2019.

Il est mis fin au mandat des maires délégués au 1^{er} janvier 2019. A cette même date, les mairies annexes de Coulombs, Cully et Rucqueville sont supprimées et l'état civil des communes déléguées est centralisé à la mairie de la commune nouvelle.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux et le maire de Moulins-en-Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié au Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen.

Fait à Caen, le 16 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-01-15-005

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement
de la commission de suivi de site de la société VALNOR
sur le territoire de la commune de Valambray

Reconduction de la CSS pour 5 ans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ VALNOR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALAMBRAY

Le préfet du Calvados

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société VALNOR sur le territoire des communes de Billy et Airan (commune nouvelle de Valambray) ;

VU les délibérations

- du conseil départemental du Calvados du 17 septembre 2018
- du conseil municipal de la commune de Valambray du 25 septembre 2018

VU les propositions

- du GRAPE du 3 août 2018
- du CREPAN du 17 juillet 2018 et du 7 janvier 2019
- de la société VALNOR du 27 août 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La commission de suivi de site de la société VALNOR sise sur le territoire de la commune de Valambray, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement des déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation.

Article 3 : La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Conseil départemental :

- Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn

En cas d'empêchement du conseiller départemental cité ci-dessus, un suppléant a été désigné par le conseil départemental du Calvados :

- M. Paul CHANDELIER, conseiller départemental du canton de Thury-Harcourt

Commune de Valambray :

- Mme Véronique LEBRUN, conseillère municipale de la commune de Valambray
- Mme Françoise JEANNE, conseillère municipale de la commune de Valambray

En cas d'empêchement des conseillers municipaux cités ci-dessus, deux suppléants ont été désignés par le conseil municipal de Valambray :

- M. Marc LELAIT, conseiller municipal de la commune de Valambray
- M. Gino FARDIN, conseiller municipal de la commune de Valambray

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- **titulaire** : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE
- **suppléant** : M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE

- **titulaire** : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN
- **titulaire** : Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN
- **suppléante** : M. Annick NOËL, représentant le CREPAN

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- **titulaires :** M. Grégory COUSIN, directeur de Secteur Plaine de Caen / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD)
M. Jean-Pierre LA NEELE, directeur unité opérationnelle site de Billy/ VALNOR
M. Pascal HAGUES, référent ICPE Normandie ouest / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD)
- **suppléants :** M. Jean-Marc HERAMBOURG, directeur Normandie / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD)
M. Mathias GASTEBOIS, expert métier Stockage / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD)
Mme Maryse LEBERTRE, responsable Environnement et veille réglementaire / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD)

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- Mme Martine POLET, salariée d'un centre de traitement des déchets dans le département de la Seine-Maritime

Le représentant du collège des salariés dispose de trois voix.

Article 4 : Les membres de la commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la 1^{ère} séance de la commission nouvellement constituée et sera mentionnée dans le compte-rendu de cette réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Valambray et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 15 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2013-09-23-001

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de BLONVILLE-SUR-MER et les
forces de sécurité de l'Etat



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de BLONVILLE-SUR-MER et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de BLONVILLE-SUR-MER et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 23 septembre 2013, complétée par l'avenant du 22 octobre 2015, est reconduite pour une durée de 3 ans à compter du 23 septembre 2019.

Préfecture du Calvados

14-2013-09-18-001

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de GIBERVILLE et les forces de
sécurité de l'Etat



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de GIBERVILLE et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de GIBERVILLE et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 18 septembre 2013, est reconduite pour une durée de 3 ans à compter du 18 septembre 2019.

Préfecture du Calvados

14-2013-07-10-001

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de HONFLEUR et les forces de sécurité
de l'Etat



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de HONFLEUR et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de HONFLEUR et les forces de sécurité de l'État, en date du 10 juillet 2013, complétée par l'avenant du 9 mars 2016, est reconduite pour une durée de 3 ans à compter du 10 juillet 2019.